

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « le Livre à Metz », représentée par son Président, Monsieur Pierre WICKER, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale réunie le 15 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « le Livre à Metz »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser la sensibilisation à la lecture du public messin tant adulte que plus jeune, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient l'action du Livre à Metz dont l'objet est de promouvoir le livre, depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement du Livre à Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Livre à Metz, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- promouvoir le livre à travers l'organisation, les 27, 28 et 29 avril 2012 à Metz, de la vingt-cinquième édition du Salon du livre « Littérature et Journalisme » de Metz,

- développer autour de cette opération un programme complet d'animations : tables rondes, spectacles, expositions et rencontres proposés gratuitement au public, avec remise de divers prix littéraires,
- développer des partenariats multiples et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir le Livre à Metz par :

- la mise à disposition d'un local municipal situé dans la mairie de quartier de Metz-Queueuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du Salon du livre « Littérature et Journalisme » de Metz et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2012 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 se monte à 200 000 euros (deux cent mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par le Livre à Metz. Le versement de ladite avance interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Livre à Metz se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Le Livre à Metz transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le Livre à Metz devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Livre à Metz s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Livre à Metz, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour le Livre à Metz,
Le Président :
Pierre WICKER